



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Quatre-vingt-douzième session**

Genève, 7-11 mai 2012

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:**Questions en suspens****Transport en citerne des matières affectées
au numéro ONU 0331****Communication du Gouvernement allemand¹***Résumé*

Résumé analytique:	Le transport en citerne ADR des matières affectées au numéro ONU 0331 doit être autorisé, puisqu'il a déjà été approuvé par le Groupe de travail sur les citernes établi par la Réunion commune RID/ADR/ADN.
Mesure à prendre:	Modifier le tableau A du chapitre 3.2, les sections 4.3.2, 4.3.4, 4.3.5 et 6.8.4, ainsi que le chapitre 9.7.
Documents de référence:	ECE/TRANS/WP.15/212, paragraphes 35 à 37 (rapport du Groupe de travail sur sa quatre-vingt-onzième session). Documents informels INF.11 (secrétariat) et INF.14 (Allemagne) présentés à l'occasion de la quatre-vingt-onzième session.

¹ Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

Introduction

1. À sa quatre-vingt-onzième session (novembre 2011), le Groupe de travail a noté que le Groupe de travail sur les citernes établi par la Réunion commune avait approuvé le transport en citerne ADR des matières affectées au numéro ONU 0331 et avait défini les prescriptions techniques applicables à un tel transport.

2. Le Groupe de travail s'est déclaré favorable à l'introduction de nouvelles prescriptions visant à permettre le transport en citerne ADR des matières affectées au numéro ONU 0331 tout en maintenant la limitation de 16 tonnes pour les quantités transportées. Le représentant de l'Allemagne a eu l'occasion de présenter un projet de proposition, aux fins d'observations, et de soumettre une proposition révisée à la session suivante en vue de son introduction éventuelle dans l'édition 2013 de l'ADR.

3. En décembre 2011, l'Allemagne a communiqué sa proposition aux délégations qui avaient indiqué, à la quatre-vingt-onzième session, qu'elles souhaitent poursuivre l'examen de la question, et les a invitées à participer aux travaux d'un groupe de travail informel qui se réunirait en Allemagne les 1^{er} et 2 février 2012.

4. Les délégations de la Suède et de la Norvège ont communiqué des observations par écrit. Outre la délégation allemande au WP.15 et les experts allemands, le représentant de la Finlande et un expert du Gouvernement du Royaume-Uni ont participé à cette réunion du groupe de travail informel.

Un rapport relatif à cette réunion sera présenté sous forme de document informel avant la quatre-vingt-douzième session.

5. Après avoir reçu des renseignements détaillés sur les matières explosibles de la Division 1.5 D qui sont transportées sous le numéro ONU 0331 et sur les possibilités de transport actuelles, et à l'issue d'un examen approfondi des propositions d'amendements tenant compte des observations communiquées par écrit, le groupe de travail a confirmé les propositions de manière détaillée. Afin de répondre aux préoccupations formulées par certaines délégations concernant la détermination de l'autorité qui devrait être autorisée à approuver l'aptitude au transport en citerne, le Groupe de travail a modifié la disposition spéciale TU39. Il a finalement été décidé de maintenir, pour l'instant, la limitation de 16 tonnes relative au transport des matières et objets explosibles.

Proposition

6. Conformément aux conclusions du groupe de travail informel, l'Allemagne propose d'apporter les modifications suivantes à l'ADR, en prévoyant leur entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013:

a) Pour le numéro ONU 0331, dans le tableau A du chapitre 3.2:

Insérer ce qui suit dans la colonne 12: S2.65AN(+);

Insérer ce qui suit dans la colonne 13: TU3, TU12, TU39, TC8, TA1;

b) Ajouter au 4.3.4.1.3 le nouveau paragraphe a) suivant (et renuméroter les autres paragraphes b) à i)):

«a) Classe 1.5 Numéro ONU 0331 Explosif de mine (de sautage) du type B: code-citerne S2.65AN;»;

- c) Modifier comme suit le titre de la section 4.3.4: «Dispositions spéciales applicables aux classes 1 et 3 à 9»;
- d) Modifier la dernière phrase du 4.3.2.1.2 comme suit: «Les explications pour lire les quatre parties du code sont données aux 4.3.3.1.1 (lorsque la matière à transporter appartient à la classe 2) et 4.3.4.1.1 (lorsque la matière à transporter appartient aux classes 1 et 3 à 9).»;
- e) Dans la section 4.3.5, modifier comme suit la deuxième phrase de la description de la disposition spéciale TU39:
- «La méthode d'évaluation de cette aptitude doit être agréée par l'autorité compétente de toute Partie contractante à l'ADR qui peut également reconnaître l'agrément donné par l'autorité compétente d'un pays qui n'est pas Partie contractante à l'ADR à condition que cet agrément ait été accordé conformément aux procédures applicables selon le RID, l'ADR, l'ADN, le Code IMDG ou les prescriptions techniques de l'OACI.»;
- f) Au 6.8.4 b), ajouter une nouvelle disposition spéciale TC8 libellée comme suit:
- «TC8: Les réservoirs doivent être en aluminium ou en alliage d'aluminium.»;
- g) Modifier la note de bas de page 1 du 4.3.2.1.2 comme suit: «¹ Les citernes destinées au transport des matières de la classe 1, 5.2 ou 7 font exception (voir 4.3.4.1.3).»;
- h) Ajouter une nouvelle section à la fin du chapitre 9.7:
- «9.7.9 Prescriptions supplémentaires en matière de sécurité concernant les véhicules EX/III**
- 9.7.9.1 Les véhicules EX/III doivent être équipés d'extincteurs automatiques pour le compartiment moteur.
- 9.7.9.2 La protection du chargement contre les feux de pneumatiques doit être assurée par des écrans thermiques en métal.».

Justification

- a) Permettre le transport en citerne ADR de marchandises affectées au numéro ONU 0331 conformément aux besoins pratiques déterminés:
- i) Code-citerne: marchandises solides dans des citernes ayant une pression de calcul de 2,65 bars, se remplissant/vidant par le bas, munies de 2 fermetures et sans évent/non fermées hermétiquement;
- ii) Dispositions spéciales nécessaires pour l'utilisation (TU3, TU12, TU39), pour la construction (TC8) et pour l'agrément (TA1);
- b), c), d), g) – Modifications devant être apportées en conséquence et modifications de nature rédactionnelle;
- e) Indiquer l'autorité compétente en modifiant la disposition spéciale existante, conformément à l'amendement déjà adopté pour le 2.2.1.1.8 – «Exclusion de la classe 1» (voir le document informel INF.8 de la quatre-vingt-onzième session);
- f) Déterminer le matériau adéquat pour la construction des citernes, tel que déjà confirmé par le Groupe de travail sur les citernes établi par la Réunion commune;

h) Reprendre les dispositions existantes relatives aux MEMU, qui sont semblables (mais non comparables) et dans lesquelles des explosifs sont également transportés, en tant que prescriptions spéciales applicables aux véhicules EX/III qui, dans le tableau A, sont prescrits exclusivement pour le transport de marchandises affectées aux numéros ONU 0331 et 0332.
